



HAL
open science

Saint-Denis : siège du Conseil général, (haut) lieu du pouvoir local 1870-1914

David Gagneur

► **To cite this version:**

David Gagneur. Saint-Denis : siège du Conseil général, (haut) lieu du pouvoir local 1870-1914. *Revue historique de l'océan Indien*, 2014, Saint-Denis : Histoire politique et culturelle d'une capitale depuis le XVIIIe siècle, 11, pp.34-42. hal-03249179

HAL Id: hal-03249179

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03249179>

Submitted on 4 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Saint-Denis : siège du Conseil général, (haut) lieu du pouvoir local
1870-1914**

David Gagneur
Iconothèque de l'Océan Indien

Introduction

Sis à l'angle des rues Rontaunay et Jean Chatel, le Palais Rontaunay est bien connu des Dionysiens pour être à la fois l'une des plus grandes villas créoles du chef-lieu et une propriété publique¹⁹ dont l'histoire est très étroitement liée à celle d'une institution – le Conseil général de La Réunion – qui a toujours été le symbole de l'affirmation du pouvoir local par rapport à la Métropole.

Cette assemblée offre un cadre aux conflits partisans, ou est un lieu d'expression comme la revendication séculaire d'autonomie administrative : c'est l'attitude des Francs-Créoles des années 1830, eux qui souhaitent une modification de la législation coloniale et obtiennent un Conseil général élu sur des bases censitaires, c'est encore Jacob de Cordemoy ou Laserve qui se font la voix en 1868 « du vœu unanime de la population » affirment-ils, d'obtenir par le suffrage universel direct, la désignation des conseillers généraux et municipaux de la Colonie alors que les émeutes sanglantes secouent le chef-lieu. Le Conseil général est composé d'hommes qui comptent dans la vie politique de la Colonie.

L'ambition de cet article est de broser un portrait de l'exécutif et de dégager les grands traits qui caractérisent cette assemblée dominée par la présence des Dionysiens.

I – Portrait succinct des présidents du Conseil général

Origine géographique

L'exécutif de cette assemblée est occupé par des hommes politiques originaires de Saint-Denis, de Saint-Pierre, de Saint-Paul et de la Métropole. Les centres « urbains » les plus peuplés fournissent la représentation la plus importante soit 15 présidents sur les 22 recensés de 1870 à 1914. Saint-Denis domine puisque plus du tiers des chefs de ce conseil y est né.

Il convient ensuite de croiser ces données avec la répartition de la fonction présidentielle selon le canton d'élection²⁰. Naître à Saint-Denis ne signifie pas forcément que tous y effectuent leur carrière politique. Le premier canton, celui du chef-lieu de la Colonie, donne 8 présidents au

¹⁹ D'après une notice historique rédigée par Yves Augeard, architecte des bâtiments de France et communiquée par Martine Akhoun de la Direction des Affaires Culturelles – Océan Indien (DAC-OI).

²⁰ Cf. infra, liste chronologique des présidents du Conseil général.

Conseil général devançant ainsi Saint-Pierre avec 6 conseillers. Le siège de cette institution établi à Saint-Denis facilite cette primauté dionysienne. Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, cette fonction est exclusivement partagée entre élus saint-pierrois et dionysiens à l'avantage de ces derniers d'ailleurs qui ne perdent ce fauteuil que deux années, en 1902 et 1905. Sur l'ensemble de la période étudiée, 44 années, les élus dionysiens et saint-pierrois monopolisent ce siège pendant 30 ans. L'appel à une aire de recrutement concentrée sur Saint-Denis et Saint-Pierre est particulièrement sensible. Ces « villes » cumulent diverses formes de pouvoir : administratif, judiciaire, économique.

Nombreux sont les conseillers généraux étrangers au premier canton à disposer d'une résidence dans la « capitale »²¹. Les sessions durent en général un mois, sans prendre en considération les convocations extraordinaires. Seuls les frais de transports sont remboursés. Il est donc impérieux de trouver à se loger en ville. D'autres en revanche sont résidents dionysiens mais envoyés pour des raisons politiques dans des circonscriptions électorales dans lesquelles ils n'ont pas forcément d'attaches particulières. C'est le cas notamment de Fortuné Naturel, mais également de Théodore Drouhet, respectivement élus des septième et huitième cantons²².

Dans l'ensemble nous pouvons attester d'un lieu de résidence dionysien pour 17 présidents. Paradoxalement nous n'avons aucune indication pour 4 présidents saint-pierrois. Or, ce sont ceux qui auraient tout intérêt à disposer d'un logement à Saint-Denis puisqu'ils sont géographiquement les plus éloignés du Conseil²³. Cette prééminence des communes les plus densément peuplées au détriment des communes rurales, correspond à ce qu'Eugène Minot a constaté pour le président du Conseil général en France, à savoir que celui-ci est souvent originaire d'un canton urbain dans les années 1870²⁴.

Des présidents bardés de diplômes

Pour Jean-Marie Mayeur, les historiens n'ont pas encore accordé l'importance méritée aux conseillers généraux. « Là se retrouve en effet un personnel très représentatif des petits notables de la France rurale, c'est au sein de ce personnel que sont élus d'ordinaire les sénateurs, moins fréquemment les députés, et par là le conseil général est le lieu de formation à

²¹ 7 présidents élus dans des cantons autres que le premier possèdent une propriété dans la capitale.

²² Le septième canton, au moment où Fortuné Naturel est élu président du Conseil général, correspond à celui de Saint-Louis, de l'Étang-Salé et des Avirons, le huitième se limite pour Drouhet en 1878 à Saint-Pierre.

²³ Jules Hermann, Charles Le Vigoureux, Germain Choppy et François Isautier. Nous pouvons supposer que Jules Hermann loge chez sa belle-famille les Renouard, installés à Saint-Denis.

²⁴ Eugène Minot, *Le président du Conseil général*. Paris : Sirey, 1981, p. 67 (version remaniée de la thèse).

une carrière parlementaire »²⁵. Ceux qui sont élus présidents de cette assemblée font preuve de certaines capacités : plus de 80 % d'entre eux ont reçu un enseignement secondaire ou supérieur : près de 44 % de ces dirigeants détiennent un grade universitaire. Le Conseil général s'avère être effectivement comme l'antichambre d'une carrière politique nationale et les propos de Mayeur sont attestés par la présence à la présidence de cette assemblée de 6 futurs parlementaires²⁶. Cet exécutif est non seulement l'apanage d'hommes bien formés, mais constitue une préparation, un tremplin vers des fonctions politiques plus éminentes.

Le recrutement de ce personnel politique est sélectif, mais il répond de plus en plus à la *vulgate laïque* de la Troisième République pour reprendre l'expression de Jean Estèbe²⁷. Les valeurs morales et politiques sont au diapason du régime : elles répondent globalement à l'idéologie selon laquelle la hiérarchie sociale est fondée sur le mérite individuel. Les cultures juridique et médicale sont exclusivement représentées. Elles renvoient l'image que se fait la société coloniale de ces filières classiques d'excellence contrairement à ce qui se passe en Métropole²⁸ où elles ont moins le vent en poupe, même si les licenciés en Droit et docteurs en Médecine restent prépondérants dans la population étudiante²⁹. L'obtention de ce sésame de la culture ouvre par conséquent une voie royale pour qui souhaite faire de la politique. Cette sélection préfigure l'émergence d'une bourgeoisie du savoir, d'une élite d'intellectuels.

Des grands propriétaires aux professions scientifiques, techniques et gestionnaires

Les présidents du Conseil général proviennent exclusivement, comme l'atteste cette représentation graphique ci-dessous, des premier (grands propriétaires de biens-fonds, industriels, négociants) et deuxième (professions scientifiques, techniques et gestionnaires) secteurs. La sélection s'effectue principalement sur des critères de richesse et de diplômes. La désignation des responsables des travaux de cette assemblée confirme son trait élitiste. Ces hommes se distinguent et sembleraient mériter leur place politique par leur situation sociale.

Nous recensons 5 grands planteurs, un négociant et un banquier qui composent le premier corps. La position du dernier cité, Hilaire Bridet, directeur d'un organisme financier, traduit une association de compétences.

²⁵ Jean-Marie Mayeur, *La vie politique sous la Troisième République 1870-1940*. Paris : Seuil, 1984, p. 79.

²⁶ Ces parlementaires ne sont pas comptabilisés dans le groupe Présidents du Conseil général.

²⁷ Jean Estèbe, *Les ministres de la République*. Paris : Presses de la FNSP, 1982, p. 98.

²⁸ Voir sur ce point l'analyse de Christophe Charle, *Les élites de la République*. Paris : Fayard, 2006, p. 110-112.

²⁹ Cf. Les moyennes quinquennales de l'enseignement supérieur in Pierre Albertini, *L'école en France XIX^e-XX^e siècle : de la maternelle à l'université*. Paris : Hachette supérieur, coll. « Carré histoire », 1998, p. 116.

Pouvoir économique et politique s'entremêlent et les conseillers généraux se sont sans doute appliqués à honorer ce puissant en le choisissant pour diriger la session de 1886. Le manque de capitaux a toujours été un problème récurrent à La Réunion et les membres du Palais Rontaunay³⁰ pensent avoir désigné par leurs suffrages un partenaire de leurs intérêts.

Parmi les 5 producteurs de sucre, nous retenons le cas de Louis Victor Louvart de Pontlevoe. Ce n'est pas comme sucrier mais comme employé d'administration que cet originaire de la Seine-Saint-Denis est arrivé à La Réunion en 1850. À peine deux ans plus tard il épouse en premières noces la demoiselle Marie Elisa Rivière de Chazalon et marque dès lors son entrée dans « l'aristocratie » foncière de l'île. De Pontlevoe délaisse l'administration peu lucrative pour se lancer dans l'agriculture. Lorsqu'il est porté pour la première fois à la tête de l'assemblée coloniale, le 19 mai 1873, l'homme possède plusieurs domaines : « Les Cascades » à Sainte-Rose où fonctionnent une usine sucrière et une distillerie, « l'Avenir » à la Pointe des Galets, et plusieurs emplacements bâtis à Saint-Denis. Il mérite d'être l'autorité morale du Conseil en ayant démontré ses capacités économiques.

La majorité des présidents provient des professions scientifiques gestionnaires et techniques (secteur 2). Le Conseil général est considéré comme un parlement local où siègent les hommes politiques qui ont une situation assise, souvent des maires. Dans ce cénacle, la priorité est donnée aux détenteurs d'un savoir intellectuel³¹. Les juristes représentent plus du tiers des présidents³². Les avocats et les avoués s'imposent et font valoir leur capacité à remplir, du haut de leur siège, le rôle d'intercesseurs, ou mieux de médiateurs entre les différentes parties. Ils sont souvent désignés pour défendre les intérêts de la collectivité devant les instances administratives locales, ou mieux nationales³³. Enfin, ils conseillent leurs collègues politiques sur les chances de succès dans une procédure, d'un appel contre une décision de justice. En définitive l'homme de loi dans son fauteuil conserve son rôle de conseil et d'assistance, politique et profession sont intimement liées³⁴. D'ailleurs les sollicitations sont nombreuses, l'institution s'est engagée dans un long procès contre le Crédit Foncier Colonial, et les objets de conflit avec la Banque se multiplient.

Libres et indépendants à l'égard du pouvoir, les avocats, avoués ou notaires jouent un rôle de premier plan dans la vie publique et politique. Ils ont sans doute favorisé l'affirmation de la Troisième République à cela près que les hommes de loi du Conseil général sont régulièrement des modérés ou

³⁰ Sièges du Conseil général.

³¹ Au sens d'une compétence qui s'oppose au travail manuel, et valorise les choses de l'intelligence, de l'esprit.

³² Ils sont 8 sur 22 présidents dont 3 avocats, 3 avoués et 2 notaires.

³³ Ils sont identifiés comme républicains modérés ou conservateurs. Cf. CAOM Carton 295 Dossier 1645, *Séries géographiques*, commentaires du gouverneur sur les résultats des élections municipales de 1888.

³⁴ Sur cette complémentarité, cf. Gilles Le Béguec, *La République des avocats*. Paris : Armand Colin, coll. « L'Histoire au présent » 2003, p. 23.

conservateurs³⁵ à l'exception des notaires Jules Hermann et Louis Brunet, ardents républicains. Les juristes sont en général issus de milieux aisés car les études sont longues et coûteuses, et une vénalité de fait des offices fait surgir des barrières pour qui n'est pas du monde. Le système se complète souvent de l'hérédité ou du népotisme des charges qui permet d'aliéner le métier contre une somme d'argent. Dans le cadre de la nomination de Denis Godefroy Le Cocq du Tertre comme avoué à Saint-Denis en remplacement de son cousin Jean-Baptiste Gustave Le Cocq du Tertre par ailleurs frère de sa femme, un traité intervient le 8 mai 1878 entre la Dame veuve Le Cocq Du Tertre, sa belle-mère, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de ses trois enfants mineurs, et Denis Godefroy Le Cocq du Tertre, avoué près le tribunal ; aux termes duquel la dame Le Cocq ès qualité cède au sieur Le Cocq du Tertre l'office d'avoué, dépendant des communauté et succession de son mari, ensemble la clientèle qui y est attachée, les bureaux, livres de Droit, tables et autres meubles de l'étude, pour et moyennant la somme de 40 000 francs³⁶.

Si les conseillers généraux des quatrième (moyens et petits propriétaires, commerçants) et cinquième (employés, ouvriers, artisans et cultivateurs) secteurs font une entrée timide au sein de l'hémicycle³⁷, l'accès à la présidence demeure encore impossible. Les anciens et nouveaux notables, les premiers du Second Empire, les seconds de la République³⁸, monopolisent la direction des travaux de cette assemblée délibérante. Les savoirs et savoir-faire complémentaires acquis au cours des formations et de l'expérience représentent indéniablement des atouts, et autorisent une prétention à cette « dignité ».

II – Le Conseil général : un relais dans la vie politique du pays

Une nouvelle organisation administrative hybride

« (...) Il [le gouverneur] n'a à côté de lui que des autorités appartenant à des corps constitués, des autorités portant le nom de nos autorités électives, mais qui sont en réalité des autorités à sa propre nomination. (...) Pour les affaires de la colonie, pour le budget obligatoire et le budget facultatif, il a à côté de lui un Conseil général. Et ce Conseil général, ne vous trompez pas par ce nom de Conseil général, il est composé de 12 membres qu'il a nommés, de 12 autres membres. Mais ces 12 membres, d'où viennent-ils? Ils sont élus, je le reconnais, et par qui ? Par les conseillers municipaux. Mais qu'est-ce que ces conseils municipaux ? Sous

³⁵ Parmi les avocats, Jules Tiphaine, Édouard Le Roy, Fortuné Naturel, les avoués, Godefroy Le Cocq du Tertre, Germain Choppy.

³⁶ ADR 16 K 59, *Registre des délibérations du Conseil privé*, n° 26, 3 7 1878, p. 46.

³⁷ Pour notre période, seuls les maires de Saint-Joseph Émile Hoareau et Jules Léonce Boyer accèdent au rang d'élus du neuvième canton (Saint-Philippe et Saint-Joseph).

³⁸ Chronologiquement le premier secteur puis le deuxième.

ce nom de conseils municipaux, vous avez des fonctionnaires nommés par le gouverneur »³⁹.

Nous reprenons ici les propos de Jules Simon, qui en observateur avisé de la situation politico-administrative de La Réunion, avait bien mis en exergue la rupture qui devrait être effectuée par la République.

Le décret du 3 octobre 1870 donnait à La Réunion le droit d'élire ses conseillers généraux et municipaux au suffrage universel direct. Le Conseil général avait été établi par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et composé de 24 membres, nombre conservé dans les premières années de la République avant d'être porté à 36 en 1879⁴⁰. Ces mandataires cantonaux sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans. L'essentiel de son organisation repose sur cette loi, ses attributions sont, quant à elles, élargies par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et gardées en l'état par les nouvelles institutions républicaines. La loi organique du 10 août 1871 permet par ailleurs à ces élus d'élire leur président, à l'ouverture de la session d'août, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés⁴¹. Les fonctions durent jusqu'à l'ouverture d'une autre période de travaux l'année suivante. Lors d'un partage égal des votes, la voix du président est prépondérante⁴². Il a seul, la police de l'assemblée et peut faire expulser de l'auditoire, arrêter tout individu qui trouble l'ordre, il signe en outre les procès-verbaux des séances rédigés par ses secrétaires⁴³.

La présidence du Conseil général : collèges restreints, désignations élitaires

La magistrature municipale et le Sénat d'un côté, la présidence du Conseil général de l'autre impliquent des élections à deux degrés : les premières, démocratiques, font appel au suffrage universel masculin, les secondes engagent uniquement le personnel politique. La désignation du président du Conseil général est plus facilement appréciable, du fait qu'elle requiert une majorité de membres de cette assemblée contrairement à celle du sénateur emprunte des contours sinueux, insaisissables pour un profane.

Le Conseil général s'avère plus prestigieux que l'administration d'une commune. Il est ce cercle de hiérarques des intérêts généraux du pays auxquels les colons ont toujours été très attachés et soucieux de ses prérogatives. Les personnalités politiques autorisées et expérimentées sont appelées à y figurer. Il n'est pas étonnant dès lors que nombre de maires s'y

³⁹ CAOM Carton 2 Dossier 11, *Séries géographiques*, état de l'Empire, *op. cit.*

⁴⁰ Le sénatus-consulte du 26 7 1854 est reproduit in *Recueil des principaux actes qui règlent l'organisation administrative de La Réunion*, *op. cit.*, p. 59-62. Cf. *ibid.* pour la loi organique sur les Conseils généraux du 10 8 1871, p. 69-74.

⁴¹ Article 25 de la loi du 10 août 1871 reproduit in Eugène Minot, *Le président du Conseil général*, *op. cit.*, p. 115.

⁴² *Recueil des principaux actes qui règlent l'organisation administrative de La Réunion*, *op. cit.*, p. 69-74.

⁴³ *Idem.*

précipitent. Il n'est pas exagéré de le qualifier de conseil des communes, tant les édiles s'attachent à y être portés. Sur les 137 maires recensés, un sur deux a été élu conseiller général. Cette proportion avoisine les 60 % si nous tenons compte des adjoints au maire⁴⁴. Le président du Conseil général est l'interlocuteur privilégié des représentants de La Réunion à Paris. Lorsque Le Hérissé, rapporteur d'une commission d'enquête, égratigne sérieusement les mœurs électorales de la Colonie, de Mahy s'adresse d'abord au président Germain Choppy pour le charger de transmettre la désagréable nouvelle à l'ensemble du personnel politique⁴⁵. De même, lorsque la tentative de rattacher l'île à Madagascar échoue, le câblogramme d'Archambeaud et de Crépin est transmis en priorité au président Le Cocq du Tertre⁴⁶. Élus nationaux et locaux entendent agir d'une voix commune et misent sur la cohésion du personnel politique. Cet intérêt du Conseil général à l'action des députés et sénateurs se traduit par l'octroi d'une indemnité. En 1895, une divergence de vues brise ce consensus colonial existant depuis 1871. L'usage voulant qu'après la constitution du bureau, la composition fût transmise par le président à la représentation, est volontairement omis. L'éloignement entre les mandataires et l'assemblée locale est aggravé par l'abrogation expresse du crédit annuel alloué aux élus du Parlement dans une séance du 24 décembre 1895 par 7 votes *pour*, contre 7 *contre* : la voix du président – prépondérante – a permis de trancher pour la suppression. La fin de cette osmose a pour conséquence un mépris des députés Brunet, de Mahy et du sénateur Drouhet de la lutte sans concessions qui éclate vers la fin du XIX^e siècle entre le Conseil général et le gouverneur. Le rétablissement des allocations n'intervient qu'en 1899, contre l'avis du président Charles Le Vigoureux, qui fait contre mauvaise fortune bon cœur⁴⁷.

Il y a donc interactions entre les différentes élections : les scrutins nationaux dépendent étroitement des consultations périphériques, le succès des sénateurs est en partie lié au soutien des maires, et les élus locaux par leur allégeance aux parlementaires comptent sur la solidarité de leurs représentants. Pour Émile Hugot, « l'esprit de la Constitution de 1875 a été d'établir une bonne harmonie entre l'assemblée locale et la représentation métropolitaine. Le but que s'est proposée l'Assemblée nationale, en créant

⁴⁴ 70 des 137 maires ont été conseillers généraux (51%), 7 adjoints ont également siégé au Conseil général.

⁴⁵ ADR 1 PER 45/10, *La Patrie Créole*, 10 1 1906, n° 1601, p. 2.

⁴⁶ ADR 1 PER 44/19, *Le Journal de l'île de La Réunion*, 21 1 1908, n° 3331, p. 1.

⁴⁷ CAOM Carton 344 Dossier 2379, *Séries géographiques*, paiement des indemnités votées par le Conseil général aux sénateurs et aux députés. C'est le vice-président Albert Blay, il a voté contre le rétablissement de cette aide pécuniaire, qui est chargé d'adresser l'extrait de procès-verbal de la séance du 16 8 1899. Lorsqu'il est élu président du Conseil général en 1904, les députés ne lui en gardent aucune rancune et l'assurent de leur plus dévoué soutien, cf. ADR 1 M 4021, *Correspondance active du gouverneur*, lettres de De Mahy du 23 8 1904 et de Brunet du 24 11 1904.

une représentation coloniale, a été de faciliter les rapports entre les assemblées élues et le pouvoir central »⁴⁸.

L'appréciation est incomplète, puisque les représentants sont les élus non du Conseil général mais du Pays. Cette perception confirme une vision élitiste des enjeux, même si Hugot et Le Vigoureux s'en défendent et rectifient leurs propos⁴⁹. Il n'en reste pas moins que le législateur a souhaité, par le suffrage universel indirect, confier aux plus « éclairés » la désignation de ces conseils de notables, leur conférant une maîtrise évidente du recrutement des décideurs politiques.

Une nouvelle donne politique

Les réformes s'appliquent graduellement et différemment aux colonies, la rupture ne saurait être brutale. Comme le souligne à juste titre le Journal du Commerce du 31 janvier 1871 : « Rien n'a changé aux attributions du Conseil général et des conseils municipaux, le premier continuera à se mouvoir dans la sphère du sénatus-consulte de 1866, les assemblées municipales garderont les attributions qui leur ont été dévolues en 1848 »⁵⁰.

En revanche la situation est autre au Conseil général : 18 nouvelles recrues, sur les 24 membres que compte cette institution, font démocratiquement leur entrée au sein du petit parlement local. Le gouverneur avec tact se félicite de l'arrivée de ces nouveaux élus en prenant soin toutefois de s'inquiéter dans une dépêche confidentielle envoyée au ministre de la Marine, de ceux qui affichent des opinions hasardées, formule périphrastique pour désigner ceux dont le républicanisme paraît trop avancé, radical. Sont fichés comme tels Drouhet, Loupy, Adrien Bellier, Just Hoareau, Milhet-Fontarabie. Mais « j'estime que cette composition offre de suffisantes garanties à l'ordre en même temps qu'aux réformes »⁵¹. L'essentiel pour le chef de la Colonie est d'éviter d'échauffer les esprits.

De leur côté, les élus guettent le moindre faux pas pour porter l'estocade. À défaut de pouvoir attaquer le gouverneur sur ses prérogatives, le Conseil général s'en prend à des symboles. Ainsi la résidence des hauts de Saint-François est mise en vente par l'Assemblée locale. Les dépenses d'entretien de cette résidence secondaire d'un fonctionnaire de l'État incombent au Conseil général, mais la dépense semble futile aux conseillers

⁴⁸ CAOM Carton 344 Dossier 2379, *Séries géographiques*, extrait des débats du Conseil général, séance du 16 8 1899.

⁴⁹ *Idem*. Une querelle de mots oppose les deux hommes. Hugot accuse le président Le Vigoureux de s'appropriier la députation, la désignant sous le vocable de « nos représentants ». Le second lui rétorque que les parlementaires doivent tenir compte des intérêts de l'Assemblée locale, elle aussi émanation de la volonté populaire, et lui reproche de vouloir de son côté s'attacher les députés et le sénateur par l'octroi d'une aide pécuniaire.

⁵⁰ CAOM Carton 39 dossier 321, *Séries géographiques*, extrait du *Journal du Commerce*, 31 1 1871, n° 9, p. 1.

⁵¹ CAOM Carton 39 dossier 321, *Séries géographiques*, situation politique élections municipales et cantonales, lettre confidentielle de De Lormel au ministre de la Marine.

généraux. Considérant que le Conseil général statue « sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la Colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public »⁵², le gouverneur ne peut demander l'annulation d'une décision de cette nature que pour excès de pouvoir, pour violation d'un *senatus consulte*, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Sa décision se veut sans appel : il annule purement et simplement cette décision du Conseil général, cette collectivité ayant selon lui outrepassé ses droits. Mais le Conseil d'État suspend la sentence stipulant que le Conseil général avait offert cette maison de campagne au gouverneur. Pour la première fois le gouverneur, blessé dans son amour-propre, ébranlé dans son autorité, ne paraît plus intouchable.

A un autre moment, le Conseil général doit contrer l'autorité arbitraire et oppressive du gouverneur. L'incident survenu à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général en est une illustration. Il est d'usage, lors de la séance inaugurale des travaux des conseillers, d'envoyer une délégation au-devant du chef de la Colonie, afin de l'accompagner et de lui faire honneur. Mais en juillet 1897, un différend oppose ces élus et le haut fonctionnaire, notamment à propos du Crédit Foncier Colonial, les deux parties ne parvenant pas à s'entendre sur les modalités de la transaction entre cette société et l'administration⁵³. L'assemblée est dissoute, mais Beauchamp savait pertinemment qu'il ne changerait en rien les orientations du Conseil général sur cet aspect, et que l'ensemble des élus serait reconduit, il le signifie d'ailleurs au vice-amiral Besnard, ministre des Colonies⁵⁴. Le gouverneur entendait montrer qu'il demeurait l'exécutif incontesté et incontestable de la Colonie. Fortuné Naturel, pressenti pour présider le Conseil général, donne la consigne du vote : « Vous devez répondre à l'arrêté de dissolution en renvoyant les mêmes membres siéger au Conseil général. Pas de listes rivales : elles pourraient être cette fois que des listes patronnées par l'administration dans le but de nous diviser »⁵⁵.

La représentation parlementaire, dans ces joutes insulaires, garde ses distances. Elle a peu d'affinités avec la majorité du Conseil général et la dissolution n'est pas pour lui déplaire. Mais elle sait pertinemment qu'à terme, elle serait menacée par cette indifférence. Les élections législatives approchent, Brunet et de Mahy, s'ils souhaitent mettre toutes les chances de leur côté, ont intérêt à réagir et à soigner leur clientèle. De plus, leur passivité redonnerait de la vigueur et renforcerait du coup la fonction gubernatoriale, alors qu'ils étaient parvenus, à défaut de la supprimer, à l'amoinrir sensiblement.

⁵² CAOM Carton 39 dossier 326, *Séries géographiques*, annulation de trois délibérations du Conseil général 31 1 1872

⁵³ Beauchamp trouvait que le Crédit Foncier Colonial abusait de sa position dominante et profitait des élus acquis à sa cause. Le gouverneur refuse le chiffre avancé pour la transaction entre le Conseil général et la société qui mettrait fin à la convention de 1863. CAOM Carton 2 Dossier 18, *Séries géographiques*, compte-rendu des élections législatives, 1898.

⁵⁴ CAOM Carton 344 Dossier 2373, *Séries géographiques*, lettre du 14 8 1897.

⁵⁵ *Ibid.*, Adresse de Fortuné Naturel aux électeurs des cantons de l'Île.

Le gouverneur, inflexible, poursuit sa politique contre une presse qui se déchaîne de plus belle, s'insurge des allures de satrape de Beauchamp, lui reprochant d'avoir instauré dans l'île un régime de terreur, avec une brutalité inouïe. La majorité des feuilles d'opinion exhortent leurs électeurs à faire front contre l'autoritarisme d'un « Alexandre le Grand » qui tranche dans le nœud gordien⁵⁶. Beauchamp annule encore des délibérations du Conseil général et en réponse les membres du Palais Rontaunay s'absentent volontairement, empêchant le quorum d'être atteint pour pouvoir légalement délibérer. C'est pratiquement la paralysie des institutions qui se profile, et François de Mahy pèse de son influence pour déplacer l'inconciliable administrateur. *Le Petit Journal de l'Île de La Réunion* titre sur l'arrivée prochaine de M. de Mahy, qui viendrait « en personne exécuter le gouverneur »⁵⁷. Émile Beauchamp apprend sa mise à la retraite peu de temps après son retour dans la Colonie qu'il avait quittée pour soigner ses névralgies térébrantes⁵⁸.

Conclusion

Une nouvelle strate socioprofessionnelle émerge, celle d'une moyenne et petite bourgeoisie constituée aussi bien de professions diplômées que de commerçants ou moyens propriétaires. C'est au sein de ces nouvelles couches que la République semble puiser ses forces. La présidence du Conseil général échoit d'abord à de grands propriétaires, Bellier de Villentroy, Louvart de Pontlevoye et Tiphaine y siègent à tour de rôle pendant les premières années de la République. L'ancien proviseur du Lycée et inspecteur de l'Instruction publique Théodore Drouhet s'y installe pratiquement sans interruption de 1874 à 1879⁵⁹. Le Docteur Milhet-Fontarabie prend le relais en 1879. Ceux qui ne tirent pas leurs revenus de l'agriculture sont d'ordinaire des républicains.

Au niveau local, le Conseil général a des allures de « petit parlement » pour reprendre l'expression de Bernard Gournay. Des débats sur les grands problèmes politiques et économiques s'y déroulent. « L'enjeu – je cite – de ces discussions est l'adoption de vœux et de motions appelés en général à un certain retentissement dans l'opinion locale ».

⁵⁶ CAOM Carton 344 Dossier 2374, *Séries géographiques, L'Indépendant créole*, 4 8 1897, n° 839, p. 1.

⁵⁷ CAOM EE 754 2, *Fonds ministériels, dossiers des personnels de l'administration coloniale*, dossier Émile Beauchamp, coupure de l'article dans la lettre du 11 10 1900 du gouverneur au ministre des Colonies.

⁵⁸ *Ibid.*, Beauchamp part le 16 1 1900 et retourne à La Réunion fin septembre-début octobre.

⁵⁹ Charles Dureau de Vaulcomte est président de cette assemblée pour la session ordinaire de 1877.